

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Arrêté du 21 février 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 fixant les valeurs prévues aux articles 29, 44, 65 et 67 de l'annexe de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

NOR : DEVT1304576A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, et notamment les articles 29, 44, 65 et 67 de son annexe I ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 fixant les valeurs prévues aux articles 29, 44, 65 et 67 de l'annexe de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Les valeurs limites de la spécification technique TS 14907 applicables à la vérification de la conformité des exigences prévues à l'article 29 et à l'article 44 de l'annexe de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises sont données dans les tableaux et alinéas ci-dessous où les définitions des paramètres sont déduites directement de celles de la TS 14907 :

Paramètres communs :

NATURE DE LA VALEUR	VALEUR MINIMALE (Vmin)	VALEUR MAXIMALE (Vmax)
V3 « largeur du véhicule »	1,9 m	3,2 m
V8 « angle du pare-brise avec l'horizontale »	45°	90°
V10 « hauteur de montage du centre de l'antenne de l'EE »	1,7 m	2,5 m
V11 « positionnement latéral du centre de l'antenne de l'EE par rapport au centre du pare-brise »	- 0,25 m	+ 0,25 m
V5 « hauteur maximale de l'arrière d'un véhicule »	Non applicable	4,20 m

Paramètres spécifiques pour les équipements de collecte :

NATURE DE LA VALEUR	VALEUR MINIMALE (Vmin)	VALEUR MAXIMALE (Vmax)
I1 « largeur d'une voie de circulation »	2 m	5,5 m
I1 BAU « largeur d'une bande d'arrêt d'urgence (BAU) »	0 m	5 m

Paramètres spécifiques pour les équipements de contrôle fixe :

NATURE DE LA VALEUR	VALEUR MINIMALE (Vmin)	VALEUR MAXIMALE (Vmax)
I1 « largeur d'une voie de circulation »	2 m	5,6 m
I1 BAU « largeur d'une bande d'arrêt d'urgence (BAU) »	0 m	5 m

Paramètres spécifiques pour les équipements de contrôle déplaçable :

NATURE DE LA VALEUR	VALEUR MINIMALE (Vmin)	VALEUR MAXIMALE (Vmax)
I1 « largeur d'une voie de circulation »	2 m	5,5 m
I1 BAU « distance entre l'équipement de contrôle et la voie de circulation »	0,5 m	4 m

Pour les essais concernant le dispositif de contrôle automatique déplaçable, la distance maximale entre la droite parallèle à la voie de circulation contrôlée passant par le centre de l'antenne du contrôle automatique déplaçable et le centre de l'antenne de l'équipement embarqué sera de 10 m.

I2 "nombre de voies" : I2-1 une voie sans BAU, I2-2 une voie avec BAU, I2-3 deux voies sans BAU, I2-4 deux voies avec BAU. Selon appréciation du laboratoire, les essais pourront être limités à certaines configurations lorsque le bon fonctionnement dans une configuration implique un bon fonctionnement dans une autre (argumentaire à fournir dans le rapport d'essai) ou lorsque la présence de cette configuration est exclue par les spécifications de mise en œuvre des équipements telles qu'elles seront vérifiées lors de l'inspection initiale de la chaîne prévue à l'article 16 de l'arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Les essais doivent être effectués avec les caractéristiques de positionnement des équipements figurant dans les spécifications d'installation telles qu'elles seront vérifiées lors de l'inspection initiale de la chaîne. Dans le cas où deux montages différents peuvent être utilisés pour une même configuration de voies (par exemple montage au-dessus de la voie ou montage en latéral), les essais doivent être faits pour chacun des montages susceptible d'être utilisés.

I3 "autres influences de l'environnement topographique" : selon appréciation du laboratoire s'il apparaît que des conditions particulières d'implantation des équipements sont susceptibles de modifier le fonctionnement de la communication (réflexions parasites par exemple).

Pour les tests dans lesquels la vérification du fonctionnement aux limites pour ces paramètres est pertinente, les valeurs limites des paramètres T1 "distance longitudinale entre les véhicules", T2 "distance latérale entre les véhicules", T3 "distance latérale entre les équipements embarqués", T5 "angle d'approche lors d'un changement de voie", T6 "distance du début de la manœuvre de changement de voie par rapport à l'antenne de l'équipement au sol" sont données dans le tableau ci-après pour chaque gamme de vitesse T4-i.

GAMME de vitesses	T1 min	T2 min	T3 min	T5 max	T6 min	T1 min pour les tests de masquage
T4-1 = 10 à 20 km/h	2 m	0,5 m	1,4 m	30°	- 12 m	2,5 m
T4-2 = 21 à 40 km/h	4 m	0,5 m	1,4 m	30°	- 12 m	4 m
T4-3 = 41 à 60 km/h	5 m	1 m	1,9 m	22°	- 12 m	5 m

GAMME de vitesses	T1 min	T2 min	T3 min	T5 max	T6 min	T1 min pour les tests de masquage
T4-4 = 61 à 80 km/h	10 m	1,5 m	2,4 m	22°	- 12 m	10 m
T4-5 = 81 à 100 km/h	10 m	1,5 m	2,4 m	(1)	(1)	10 m
T4-6 = 101 à 120 km/h	10 m	1,5 m	2,4 m	(1)	(1)	10 m
T4-7 = 121 à 140 km/h (2)	10 m	1,5 m	2,4 m	(1)	(1)	10 m

(1) Non applicable.
(2) Non applicable pour le dispositif de contrôle automatique déplaçable.

Pour les tests de masquage (T7), V5 "hauteur maximale de l'arrière du véhicule précédent" sera pris égal à V5 max, soit 4,20 m, tandis que la hauteur de l'antenne du véhicule suivant sera V10 min, soit 1,7 m.

Pour les tests en circulation contrainte (vitesse inférieure à 10 km/h et "stop and go"), le fonctionnement correct doit être assuré avec T1 min = 2 m et T2 min = 0,5 m (lorsque ce paramètre s'applique) et T9 "durée minimum de présence dans la zone de communication" = 230 secondes. »

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

D. BURSAUX